

ARRÊTÉ N° 90-2025-07-11-00001

portant enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud

Société TRABET à BOUROGNE

Le préfet du Territoire de Belfort

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 27 mars 2025 nommant Jean-Marie WENDLING en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2025-04-15-00001 du 15 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marie WENDLING, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée en date du 1^{er} avril 2025 et complétée le 15 avril 2025 par la société TRABET en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage mobile à chaud (rubriques 2517-1 ; 2521-1) située sur le territoire de la commune de BOUROGNE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la preuve de dépôt n°A-5-NQD2QK24MW délivrée le 3 juin 2025 à la société TRABET relative à la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration classée sous les rubriques 4801-2 ; 4718-2b ; 2019-A2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 n°90-2025-04-25-00002 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 mai 2025 et le 16 juin 2025 ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Morvillars, Bourogne, Méziré et Allenjoie et respectivement dans leurs séances du 14 mai, du 10 juin, du 13 juin et du 16 juin, 19 juin et 28 juin 2025 ;

VU l'avis du maire de Bourogne et du propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 27 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), exprimé à titre facultatif, lors de sa séance du 8 juillet 2025 au cours de laquelle le demandeur a été entendu, ainsi que le maire de Bourogne, la commune d'implantation ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 juillet 2025 ;

VU le courriel en date du 11 juillet 2025 par lequel le demandeur déclare n'émettre aucune observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes concernant notamment les rejets atmosphériques et les risques de pollutions accidentelles :

- mise en place d'un filtre à manches garantissant un rejet de poussières inférieur à 50 mg/m³ et une cheminée rehaussée de 17 m ;
- mise en place d'un dispositif de rétention pour le parc à liants ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet :

- que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
- que les enrobés produits sur le site sont uniquement destinés à l'entretien de l'autoroute A36 ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet :

- que le projet est situé sur un ancien dépôt industriel dans la zone industrielle et portuaire sur la commune de Bourogne, les terrains d'implantation de la centrale sont déjà fortement anthropisés ;
- que le projet est situé en zone UY du plan local d'urbanisme de Bourogne (zone à vocation principale d'activités des secteurs secondaire et tertiaire) ;
- que les terrains d'implantation de la centrale sont concernés par un arrêté instituant des servitudes d'utilité publique, que l'exploitant s'est engagé à respecter les prescriptions de cet arrêté et que les servitudes autorisent un usage industriel sur le site ;
- que le projet est situé en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité (arrêté de biotope, NATURA 2000, ZNIEFF...), de zones humides répertoriées ;
- que le projet se situe à 200 m de la zone de protection spéciale (directive Oiseaux) et de la zone spéciale de conservation (directive Habitats) « Étangs et vallées du territoire de Belfort » et que l'étude d'incidence Natura 2000 conclut que le projet n'aura pas d'incidence sur ces zones Natura 2000 ;
- que le projet est situé en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet :

- l'absence d'effluents industriels générés en exploitation et le transit des eaux pluviales de ruissellement par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet ;
- les modalités de gestion des déchets qui seront collectés et traités par des sociétés spécialisées ;
- le caractère modéré des émissions atmosphériques en sortie de la cheminée du filtre du dépoussiéreur ;

- le fonctionnement de l'installation principalement de nuit, la localisation du site en zone industrielle et à au moins 400 mètres des premières habitations, l'impact dès lors limité des émissions sonores et lumineuses ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions générales applicables pour tenir compte des observations du public, des avis défavorables des conseils municipaux ainsi que des observations et propositions formulées lors de la séance du CODERST du 8 juillet 2025 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

TITRE 1^{er} - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la société TRABET SAS (SIRET 811 537 018 000 20) dont le siège social est situé 35 rue des aviateurs - 67500 HAGUENAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} avril 2025 et complétée le 15 avril 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOUROGNE, dans la zone industrielle selon le parcellaire présenté à l'article 1.2.2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est d'une durée temporaire allant jusqu'au 31 décembre 2026 incluant la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il conviendra donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Le fonctionnement de l'installation pour l'approvisionnement des travaux autoroutiers est autorisé pour deux périodes d'une durée totale de 20 semaines, une première période à l'été 2025 et une seconde période jusqu'au fin septembre 2026.

Les enrobés produits sont uniquement destinés à l'entretien de l'autoroute A36.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité maximale de 450 t/h équipée d'un ensemble de stockage d'enrobés longue durée (5 silos pour une capacité totale de 1125 T)	E
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Aire de transit de granulats et agrégats La superficie de l'aire de transit est de 15 000 m²	E

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	10 cuves de GPL de 3,2 tonnes soit une quantité totale de 32 tonnes	DC
4801-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de 330 tonnes de bitume dans 3 citernes de 110 m ³	D
2910-A2	Installation de combustion	3 groupes électrogènes de puissance de 1500, 300 et 20 kW. La puissance totale de l'installation est de 1,82 MW	DC

Régime : D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La rubrique 2715-2 mentionnée dans la preuve de dépôt A-5-NQD2QK24MW susvisée est supprimée.

ARTICLE 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
BOUROGNE	n°7 section AK	1 ha 48 a 49 ca
	n°8 section AK	1 ha 47 a 86 ca
	n°8 section AK	17 a 75 ca

La superficie totale de l'installation est de 3 ha 14 a 10 ca.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel à savoir une plateforme industrielle.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 - Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.5 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Surveillance des émissions atmosphériques

La mesure annuelle de surveillance des émissions dans l'air prévue à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé est réalisée au plus tard 1 semaine après la mise en service des installations pour chaque campagne d'exploitation de la centrale.

Les valeurs limites d'émission à respecter sont celles prévues à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé à l'exception de celles qui sont remplacées par le tableau suivant :

Paramètres	Valeur Limite d'émission (mg/m3)
Poussières totales	25
Monoxyde de carbone (CO)	250
Oxyde de soufre (SO ₂)	150
Oxyde d'azote (NO _x)	175
Composés organiques volatils NM	55
Hydrocarbures aromatiques polycycliques benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,1 (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)

L'exploitant adresse dès réception le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2 : Mesures de retombées de poussières

La mesure de retombées de poussières prévue à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé débute au plus tard 1 semaine après la mise en service des installations pour chaque campagne d'exploitation de la centrale.

L'exploitant adresse dès réception le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3 : Odeurs

Une mesure du débit d'odeur est réalisée au plus tard 1 semaine après la mise en service des installations pour chaque campagne d'exploitation de la centrale.

Les valeurs limites d'émission à respecter sont celles prévues à l'article 6.8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

L'exploitant adresse dès réception le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4 : Surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence prévue à l'article 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé est réalisée au plus tard 1 semaine après la mise en service des installations pour chaque campagne d'exploitation de la centrale.

L'exploitant adresse dès réception le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.5 : Condition d'acceptation et stockage des agrégats d'enrobés

Les agrégats d'enrobés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ils ne proviennent que du chantier de l'A36.

Les agrégats d'enrobés sont stockés sur une zone étanchéifiée. Les eaux pluviales de ruissellement de cette zone sont collectées dans un fossé périphérique. Ces eaux pluviales de ruissellement sont ensuite rejetées au réseau d'eaux pluviales communal après avoir transitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Les agrégats d'enrobés stockés sur le site feront l'objet d'analyse pour s'assurer qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné. L'échantillon constitué pour la réalisation des analyses mentionnées ci-dessus sera effectué par un prélèvement d'une quantité de l'ordre de 150 à 250 kg dans le stock de fraisât présent sur le site. Ces analyses seront répétées hebdomadairement et les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les agrégats d'enrobés non conformes sont placés sur une zone dédiée dans l'attente de leur évacuation.

TITRE 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 : Suivi de l'exécution

En cas d'inobservations des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement qui peuvent aller jusqu'à la suspension du fonctionnement des installations.

En tout état de cause, la vérification du respect des prescriptions du présent arrêté donnera lieu à un point d'étape à la fin de la première phase d'exploitation de la plateforme, entre le 15 et le 30 septembre 2025.

ARTICLE 3.2 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société TRABET.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BOUROGNE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BOUROGNE pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4 : Exécution

Monsieur le sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le maire de la commune de Bourgogne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 - antenne de Belfort.

Fait à Belfort, le

11 JUL. 2025

Le Préfet



Alain CHARRIER